Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Service Archives

Note d'information

7 avril 2014

Responsabilités des collectivités : ce qu'il faut retenir

I. Responsabilités des collectivités et des élus

Responsabilité des collectivités territoriales : *Code du patrimoine - article L212-6*
Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.

Imprescriptibilité des archives : *Code du patrimoine - article L212-1*
Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Dépenses obligatoires en matière d'archives : *Code général des collectivités territoriales - article L2321-2*
Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1. L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
2. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département.

Destruction, détournement ou soustraction d'archives :

- *Code pénal - article 432-15*
  Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

- *Code pénal - article 432-16*
  Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- *Code pénal - article 322-2*
  L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique […].
- *Code du patrimoine - article L214-3*
  Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
  Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.
  Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
  La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Obligation d'information après un vol d'archives : *Code du patrimoine - article R212-53*
Les collectivités territoriales informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives.

Récolement après élection municipale : *arrêté du 31 décembre 1926 - articles 62 à 65*
Un récolement des archives doit être effectué à chaque élection municipale, même s'il n'y a pas de changement de l'équipe municipale : il s'agit alors de dresser la liste de tous les documents effectivement présents en mairie, précisément parce que le maire est responsable de la bonne conservation de ses archives.

Il est important que cette liste corresponde à la réalité, parce qu'un document indiqué comme présent devra impérativement pouvoir être présenté : on ne peut donc pas se contenter de recopier les précédents récolements qui existent.

II. Relations avec les Archives départementales

Dépôt des archives des communes de moins de 2 000 habitants : *Code du patrimoine - article L212-11*
Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.

Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Est alors applicable le second alinéa de ce même article.

Dépôt éventuel des archives des communes de plus de 2 000 habitants : *Code du patrimoine - article L212-12*
Les documents mentionnés à l'article L. 212-11, conservés dans les archives des communes de 2 000 habitants ou plus, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ou aux archives du département.

Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.

Archives communales déposées : *Code du patrimoine - article L212-14*
Les documents mentionnés aux articles L. 212-11 à L. 212-13, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.

Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.

Contrôle scientifique et technique de l'État : *Code du patrimoine*

- *Article R212-2* : Le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines assure […] également le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives appartenant aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements, ainsi que sur celles qui leur sont confiées en application des articles L. 212-6 à L. 212-14.
  Ces attributions s'exercent sur les archives courantes, intermédiaires et définitives, telles que définies aux articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-12.
- *Article R212-3* : Le contrôle scientifique et technique exercé par le service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.
- *Article R212-4* : Le contrôle scientifique et technique mentionné à l'article R. 212-3 est exercé sur pièces ou sur place par : […] les directeurs des services départementaux d'archives et agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales dans la limite de leurs circonscriptions géographiques, sauf en ce qui concerne les services d'archives dont ils ont la direction. […].
- *Article R212-51* : Le visa du ministre chargé de la culture ou de son représentant est requis pour l'élimination des documents des collectivités territoriales.

III. Documents particuliers

Interdiction de photocopier les registres de l'état civil : *circulaire AD 14114/3244 du Ministère de la Culture*
[...] La photocopie et la délivrance de photocopies d'actes d'état civil à partir d'originaux reliés est rigoureusement interdite, à titre gratuit ou onéreux et quel que soit le nombre d'actes demandés et la qualité du demandeur. En revanche, la délivrance de copies à partir de microfilms reste naturellement autorisée.

Registres des délibérations : *Code général des collectivités territoriales - article R 2121-9*
Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, […] L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues. La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.